

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon l'arrêté préfectoral n°733027 du 27 septembre 1973 modifié, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, ou son représentant, Madame Muriel Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPPREN @PROPONOM
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRÉSENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer au port de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement pour y faire séjourner le bateau dont il est propriétaire ou dont il en a la jouissance en vertu d'un contrat de leasing (location assortie d'une promesse de vente) moyennant le paiement d'une redevance et répondant aux caractéristiques suivantes :

Nom du bateau	@BATNOM	N° immatriculation	@BATIMMAT
Longueur hors tout*	@BATLONG	Pavillon	@BATPAV
Largeur	@BATLARG	Compagnie d'assurance	@BATASSUR
Type	@BATTYPE	Echéance du contrat d'assurance	@DFINASS

* L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), seule prise en compte pour le calcul des taxes et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. En cas de contestation, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire.

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

L'occupant désigne en qualité de gardien du navire : M. ou Mme @GARDPREN @GARDNOM
Téléphone : @GARDTEL / @GARDGSM

Art. 2 - REGLEMENT INTERIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port de Cherbourg-en-Cotentin dont une copie se trouve en libre lecture au bureau du port, et déclare en accepter les conditions.

Art. 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- Mettre à disposition de l'occupant un emplacement adapté à son bateau dont les caractéristiques sont définies à l'article 1. Le gestionnaire du port, après en avoir informé le propriétaire ou le gardien du navire, se réserve le droit pour des raisons techniques (exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire) ou de sécurité des biens et des personnes, de requérir l'occupant afin de modifier temporairement l'emplacement primitivement dévolu au cours du présent contrat. En pareilles hypothèses, il fournira à l'occupant un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 1 et s'oblige à réaffecter le bateau à sa place primitive, dès lors que les contraintes auxquelles le gestionnaire était soumis seront éteintes, sauf accord avec le propriétaire du navire pour l'attribution d'un nouvel emplacement. Au cas où, pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, l'occupant ou le gardien du navire n'ont pu être joints, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire ou de procéder à son déplacement. Sauf en cas de faute reconnue

du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier cette situation d'urgence.

À assurer les prestations définies ci-après :

- Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
- Fourniture d'eau douce
- Fourniture d'électricité
- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès à la déchetterie portuaire
- Mise à disposition d'installations sanitaires
- Communication des bulletins météorologiques affichés au bureau du port.

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art.4.1 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place n° @EMPLACE ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau défini à l'article 1, que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de @CONTMNT€ dont le montant est fixé chaque année par décision du Maire pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port. La redevance est payable à la signature du contrat excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

Le tarif de base est le tarif à la journée. L'occupation annuelle doit suivre l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, après une occupation de la place supérieure à 6 mois, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

Le tarif « abonnement annuel » est accordé pour une durée minimum de 6 mois. Si toutefois l'occupation effective est d'une durée inférieure à 6 mois, le montant dû sera de 6/12^e du tarif annuel.

Pour une durée annuelle, l'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, sur 12 échéances. Pour un occupant arrivant en cours de période, il lui sera possible de recourir également au règlement par prélèvement automatique : le montant de la redevance sera divisé selon le nombre d'échéances restant à courir sur l'année. Dans le cas où le prélèvement automatique serait rejeté 3 fois dans l'année, le gestionnaire de port modifiera le mode de paiement pour un règlement de l'abonnement annuel au comptant.

Le navire, objet du présent contrat, pourra utiliser gratuitement le parking à bateaux, sauf pour la période comprise entre les 01/01 et 30/06 où le stationnement est limité à 1 mois. Au-delà, il sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou du rejet du prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.2 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant. Il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Art. 4.3 – ASSURANCE :

Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers
- Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire le justificatif d'assurance à la signature du présent contrat et le cas échéant, lors du renouvellement du contrat auprès de son assurance; l'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'occupant est une société de location.

L'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 6^e jour d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire et le gestionnaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage.

Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son temps d'absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai de 24 heures nécessaire au gestionnaire du port pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.

Dans le cas où un occupant signale son absence, le gestionnaire du port, s'il affecte sa place à un bateau de passage, s'engage à libérer celle-ci la veille de la date du retour prévu. Si l'occupant revient à une date anticipée sans en avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures comme indiqué ci-dessus.

L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à des navires de passage par le gestionnaire, ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire du présent contrat, de prétendre à une quelconque indemnité.

Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai via des plateformes, telles que Airbnb, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus. Est considéré comme habité un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à flot tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement.

Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port avant le 31 janvier 2023, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. A défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur.

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. Le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date effective de réception au bureau du port de l'acte de cession du navire à un tiers, le mois entamé restant dû par l'occupant. Le nouveau propriétaire dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage devra présenter une nouvelle demande de location au gestionnaire du port.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser au moins un mois avant la date prévue de cession, le gestionnaire du port et fournir les caractéristiques du nouveau navire pour que le gestionnaire puisse vérifier qu'elles sont compatibles avec l'emplacement attribué. Dans le cas contraire, un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit et il lui serait remboursé l'équivalent du prorata temporis du montant acquitté non occupé par tranche de mois plein. L'occupant devra alors effectuer une demande de poste d'amarrage en s'inscrivant sur la liste d'attente du port de plaisance.

Art. 4.6 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié.

Art. 5 – RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner son bateau, selon les conditions suivantes :

- Le règlement de la prestation devra s'effectuer avant la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent contrat signé et de la facturation acquittée.
- Le forfait "Carénage moins de 15 jours" est limité à un forfait par année civile et par bénéficiaire (titulaire d'un abonnement annuel ou d'un contrat cumulé "Eté à flot" et "Hiver à flot"). Les RDV de montée et de descente doivent être pris en même temps. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait "Carénage moins de 15 jours" ne pourrait être accordé.
- Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.
- Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige...), le port de plaisance annulera la manœuvre.
- Le port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.
- Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin où ils sont facturés au tarif terre-plein abonnement annuel au-delà d'un mois de stationnement.
- La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
- Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur reste immobile sur le terre-plein.
- Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si vous devez ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, merci de vous adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement.
- La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage de votre bateau sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage de 50 € sera facturé.
- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est recommandé d'enlever les voiles ou de les arrimer en toute sécurité.

Art. 6 - RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 7 – DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Aux fins de renouveler le présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes.

Art. 8 – RESILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance, de le résilier. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmise en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification.

À compter de la résiliation effective du contrat, ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou en remplissant le formulaire de résiliation auprès du bureau du port contre récépissé, au plus tard un mois avant la date de résiliation envisagée.

Dans le cas d'un départ définitif, l'occupant devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours à l'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant dégage de toute responsabilité le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYS

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,



Muriel Jozeau-Marigné

L'occupant⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »